

PROJETS DE RÉSOLUTIONS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2023

Texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte

Résolutions à titre ordinaire

Résolutions 1 et 2

Les résolutions 1 et 2 concernent l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice écoulé. Les comptes figurent à la section 18 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2023, qui est disponible en ligne sur le site de la Société (Rubrique Téléchargement). Il contient le rapport financier annuel, le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière (le « **Document d'enregistrement universel 2022** »)

PREMIÈRE RÉSOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, approuve lesdits comptes sociaux tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes sociaux ou mentionnées dans les rapports.

En conséquence, elle donne au Conseil d'administration quitus de sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, et qui s'élèvent pour l'exercice à un montant de 11.462 €, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges, qui ressort à 2.866 €.

DEUXIEME RÉSOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes consolidés ou mentionnées dans les rapports.

Résolution 3

La résolution 3 est relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022. Comme indiqué dans le communiqué de la Société du 28 mars 2023, il est proposé de ne distribuer aucun dividende au titre de l'exercice 2022. Il est également proposé de doter la réserve légale afin qu'elle atteigne 10% du capital social de la Société, conformément à l'article L. 232-10 du Code de commerce. Il est proposé d'affecter le solde au report à nouveau.

TROISIEME RÉSOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que :

- le résultat net est un bénéfice de 14.495.787,52 €,
- la réserve légale est de 522.040,00 € ; et
- le report à nouveau bénéficiaire est de 21.040.541,97 €, en sorte que le montant distribuable est de 35.536.329,49 €,

décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2022 comme suit :

- la somme de 179.437,30 € à la réserve légale, qui sera ainsi porté à 701.477,30 € soit 10% du capital social ; et
- la somme de 14.316.350,22 € au compte report à nouveau qui s'élèvera désormais à 35.356.892,19 €.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes versés au titre des trois derniers exercices s'élevaient à :

Exercice	Type de titre	Dividende versé	Revenus distribués	
			Eligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2021	Pour l'action	0	N/A	N/A
2020	Pour l'action	0	N/A	N/A
	Pour la part de fondateur	0	N/A	N/A
2019	Pour l'action	0	N/A	N/A
	Pour la part de fondateur	0	N/A	N/A

Résolution 4

Aucune convention dite réglementée n'a été autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2022. Il n'y a pas lieu d'approuver à nouveau les conventions réglementées autorisées et approuvées au cours d'exercices antérieures qui ont été poursuivies au cours de l'exercice 2022.

Le Conseil d'administration a autorisé une nouvelle convention dite réglementée, conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce, le 28 mars 2023, dont les conditions essentielles sont présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes : il s'agit du rachat par EPC et EPC France de la participation d'EJB dans la société ADEX (95%).

Le contrat de cession a été signé et l'opération a été réalisée, après accomplissement par ADEX de la procédure d'information consultation de son personnel et après distribution par ADEX à ses associés, dont la Société, d'une somme de 1.750.000€ pour un résultat distribuable au 31 décembre 2022 de 1.770.000€ correspondant au report à nouveau au 31 décembre 2015 (531 010€) et aux bénéfices dégagés jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette distribution préalable de dividende et le prix symbolique d'un euro ont été déterminées en considération des éléments suivants :

- ADEX étant une société en nom collectif et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, son résultat est appréhendé à hauteur de leur quote-part respective du capital par ses associés, qui sont seuls redevables de l'impôt correspondant.
- Elle ne détient aucun actif immobilisé et n'est tenue d'aucune dette financière.
- Le 18 novembre 2015, le cabinet RSM, en la personne de Monsieur Vital Saint-Marc, désigné par le Conseil d'administration en qualité d'expert indépendant, avec mission de procéder à l'évaluation d'ADEX en vue du rachat de la participation d'EJB, avait conclu que la valeur d'ADEX se situait dans une fourchette comprise entre 348.000 et 545.000 euros, selon la méthode patrimoniale, et dans une fourchette comprise entre 261.000 et 391.000 euros, selon la méthode dite des flux de bénéfices distribuables, proposant de retenir une valeur médiane pour 100% des titres ADEX comprise dans une fourchette entre 348.000 euros et 391.000 euros.
- Dans le cadre de l'acquisition de la totalité du capital d'EJB, 4 Décembre n'a pas valorisé la participation d'EJB dans ADEX.

La cession a été consentie sous les garanties ordinaires et de droit.

Le marché a été informé de la signature de cette convention par communiqué de la Société conformément aux dispositions de l'article L.22-10-13 du code de commerce.

QUATRIEME RÉSOLUTION (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport.

Résolutions 5 à 10

« Say on Pay » ex-ante

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les actionnaires sont appelés à approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux.

La 5^{ème} résolution porte sur la politique de rémunération du Président Directeur Général au titre de l'exercice 2023. La 6^{ème} résolution porte sur la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023.

Ces politiques de rémunérations ont été arrêtées par le Conseil d'administration le 28 mars 2023.

Elles sont décrites dans la Section 13 du Document d'enregistrement universel 2022, section 13.1.1.2 pour les administrateurs et section 13.1.1.3 pour le Président Directeur Général.

« Say on Pay » ex-post

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 l du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président Directeur Général (7ème Résolution) et les informations relatives à la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2021 versés en 2022 (8ème Résolution).

Ces informations sont présentées dans la Section 13.1.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Le paiement de la rémunération variable du Président Directeur Général est subordonné à l'approbation de la 7^{ème} résolution.

Fixation de la rémunération globale maximum des administrateurs

Jusqu'à l'exercice 2022 inclus, le Conseil d'administration proposait à l'assemblée générale annuelle de fixer la rémunération globale des administrateurs au titre de l'exercice écoulé. En conséquence, les administrateurs percevaient leurs « jetons de présence » au titre d'une année n seulement l'année suivante après l'assemblée générale annuelle.

Dorénavant, la politique de rémunération des administrateurs prévoit que le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de fixer la rémunération globale des administrateurs pour l'exercice en cours, afin que les administrateurs soient rémunérés l'année d'exercice de leurs fonctions et que ladite rémunération soit comptabilisée dans les charges d'exploitation de cet exercice. Comme cette rémunération globale n'a pas, en principe, lieu d'être révisée chaque année, il est proposé à l'assemblée de la fixer pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023, de fixer, à la fois, la rémunération globale des administrateurs au titre de l'exercice 2022 (Résolution 9 − 54.000€) et celle au titre de l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision (Résolution 10 - 62.000€). L'augmentation de la rémunération proposée en 2023 est due à la création en mars 2023 du comité stratégique et de la responsabilité sociale et environnementale. Elle tient compte du fait que la société Argos Wityu et les administrateurs qui lui sont affiliés (MM. Louis Godron, Thomas Ribéreau, et Mme Anna Karin Portunato) ont renoncé à percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions d'administrateurs.

CINQUIEME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022 section 13.1.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et plus spécifiquement à la sous-section 13.1.1.3 « Politique de rémunération du Président Directeur Général ».

SIXIEME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022 section 13.1.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et plus spécifiquement à la sous-section 13.1.1.2 « Politique de rémunération des administrateurs ».

SEPTIEME RESOLUTION (Approbation des informations relatives à la rémunération et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Olivier Obst, Président Directeur Général

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise des informations relatives au Président Directeur Général de la Société publiées en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce dans le Document d'enregistrement universel 2022, à la section 13 « Rémunération et avantages », et plus spécifiquement aux sous-sections 13.1.2 « Montant des rémunérations versées et avantages en nature octroyés aux membres des organes d'administration et de direction », 13.2 « Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages » et 13.3 « Ratios et tableau de comparaison », approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à Monsieur Olivier Obst, Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

HUITIEME RÉSOLUTION (Approbation des informations relatives à la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2021 versés en 2022)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 l du Code de commerce, connaissance prise des informations relatives aux administrateurs publiées en application du l de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 dans le Document d'enregistrement universel 2022 à la section 13 « Rémunération et avantages », et plus spécifiquement aux sous-sections 13.1.2 « Montant des rémunérations versées et avantages en nature octroyés aux membres des organes d'administration et de direction », 13.2 « Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages » et 13.3 « Ratios et tableau de comparaison », approuve les éléments relatifs à la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2021 versés en 2022,

NEUVIEME RÉSOLUTION (Fixation du montant global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022 à verser en 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la Section 13 « Rémunérations et avantages » du Document d'enregistrement universel 2022, fixe à 54.000 € le montant maximum de la somme à verser en 2023 à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour rémunération de leurs services au titre de l'exercice 2022.

DIXIEME RÉSOLUTION (Fixation du montant global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023 à verser en 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la Section 13 « Rémunérations et avantages » du Document d'enregistrement universel 2022, fixe à 62.000 € le montant maximum de la somme à verser à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour rémunération de leurs services au titre de l'exercice 2023 et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision.

Résolutions 11 à 15

La résolution 11 porte sur la ratification de la cooptation de Madame Veronika Peguilhan, en remplacement de Madame Nathalie Brunelle-Soulas, démissionnaire, intervenue lors du Conseil d'administration du 13 décembre 2022.

Aux termes des résolutions 12 à 15, il vous est proposé de renouveler les mandats d'administrateur arrivant à expirant à l'issue de l'assemblée générale du 28 juin 2023, Mme Veronika Peguilhan pour une durée d'un an et MM. Olivier Obst, Patrick Jarrier et Louis Godron, pour une durée de trois ans.

ONZIEME RÉSOLUTION (Ratification de la cooptation en qualité d'administrateur de Madame Veronika Peguilhan)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de Madame Veronika Peguilhan intervenue lors du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2022 en remplacement de Madame Nathalie Brunelle-Soulas, démissionnaire, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes 2022.

DOUZIEME RÉSOLUTION (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Veronika Peguilhan)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Veronika Peguilhan arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée d'un an, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice 2023.

TREIZIEME RÉSOLUTION (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Obst)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Obst arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois ans, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025.

QUATORZIEME RÉSOLUTION (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Patrick Jarrier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Patrick Jarrier arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois ans, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025.

QUINZIEME RÉSOLUTION (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Louis Godron)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Louis Godron arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois ans, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025.

Résolution 16

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat.

Objectifs autorisés

Comme la précédente, la présente autorisation pourrait être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- Favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.
 - Ces opérations donnent lieu à déclaration et publicité auprès de l'AMF et du marché.
- Attribuer ou céder des actions à des salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, en France et/ou en dehors de France, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères.
 - La mise en œuvre de cet objectif nécessitera d'obtenir de l'assemblée générale les autorisations nécessaires à la mise en place de plans d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions, par exemple. C'est à ce moment-là que sera fixé le montant maximum d'actions consacré à ces attributions.
- Conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable.

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société. Il apparaît en effet important que la Société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

Plafond de l'autorisation :

• 10 % du capital (sous déduction des actions de la Société d'ores et déjà auto détenues)

• prix unitaire maximum de rachat : 140 euros

• prix maximum global: 9.248.120 euros

Durée de l'autorisation : 18 mois.

SEIZIEME RESOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, à procéder ou faire procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et L.225-210 du Code de commerce, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à l'achat d'actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions n'excédant pas, compte tenu des actions auto-détenues à la date de la présente Assemblée générale, 10% du capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, étant précisé que :
 - a. s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
 - b. le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du capital social, à quelque moment que ce soit ;
- 2. décide que cette autorisation pourra être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :
 - a. favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante et dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la pratique de marché admise par l'AMF,
 - b. attribuer ou céder des actions à des salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, en France et/ou en dehors de France, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe, ou par voie d'attribution d'actions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères,
 - c. conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable.
- 3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04, sur tout marché ou hors marché, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un "internalisateur" systématique, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme;
- 4. décide que le prix d'achat par la Société de ses propres actions ne pourra dépasser 140 euros par action (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société, étant entendu que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante ou l'offre d'achat indépendante en

cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfices ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération;

- 5. conformément à l'article R.225-151 du Code de commerce, fixe à 9.248.120 euros le montant maximal global (hors frais d'acquisition) théorique affecté au programme de rachat d'actions, sur la base d'un nombre maximal théorique de 66.058 actions pouvant être acquises compte tenu de nombre d'actions autodétenues au 13 avril 2023 ;
- 6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer à tout moment (sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous contrats de liquidité ou accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités, déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en vertu de la présente résolution, fixer les conditions et modalités selon lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits et titulaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société et celle des bénéficiaires d'option en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation:
- 7. prend acte que le Conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable ;
- 8. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet dont celle donnée à la douzième résolution par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société du 29 juin 2022.

Résolutions à titre extraordinaire

Résolution 17

Il vous est proposé de modifier l'article 27 des statuts afin de préciser, pour éviter toute ambiguïté, que les droits de vote double acquis demeurent en cas de fusion ou de scission d'une société actionnaire (comme en cas par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible).

Cette modification n'entrainera aucun changement par rapport à la situation actuelle dès lors qu'en l'absence de stipulations contraires des statuts, il résulte déjà de l'article L.225-124 du code de commerce que le transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai d'acquisition des droits de vote double.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION (Modification de l'article 27 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 27 des statuts de la Société pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction

Pour avoir le droit de participer aux Assemblées, les titulaires d'actions doivent, deux jours ouvrés avant la date de la réunion, être inscrits soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

Nouvelle rédaction

Pour avoir le droit de participer aux Assemblées, les titulaires d'actions doivent, deux jours ouvrés avant la date de la réunion, être inscrits soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales spéciales applicables aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives.

Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions nominatives, entièrement libérées inscrites depuis cinq ans au moins au nom d'un même titulaire ; en outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un transfert : néanmoins, le délai de cinq ans indiqué ci-dessus ne sera pas interrompu et le droit acquis sera conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales spéciales applicables aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives.

Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions nominatives, entièrement libérées inscrites depuis cinq ans au moins au nom d'un même titulaire ; en outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un transfert : néanmoins, le délai de cinq ans indiqué ci-dessus ne sera pas interrompu et le droit acquis sera conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Résolution 18

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence et les pouvoirs d'attribuer des options d'achat d'actions aux conditions essentielles suivantes :

Bénéficiaires: Mandataires sociaux et salariés de l'ensemble des filiales de la Société (à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société). L'objectif est que ce plan bénéficie d'une part très largement à l'ensemble des personnels du Groupe en France et à l'Etranger (sous réserve de conditions d'ancienneté) et d'autre part à un nombre important de cadres des filiales en France et à l'Etranger.

Objet des options : actions existantes d'ores et déjà détenues ou provenant d'un programme de rachat dûment autorisé ;

Nombre maximum d'actions concernées : 80.000

Prix minimum d'achat : 95% de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour fixer :

- les conditions dans lesquelles les options seront consenties ou pourront être exercées et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ;
- les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période d'une durée maximum de 5 ans, à compter de leur date d'attribution.

L'autorisation est consentie pour une durée de 38 mois.

DIX-HUIT RÉSOLUTION (Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer des options d'achat d'actions existantes au bénéfice de salariés du Groupe)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

- décide de déléguer au Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-62 du Code de commerce, la compétence et les pouvoirs nécessaires pour consentir en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société d'ores et déjà détenues ou bien provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués,
- fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation,
- décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que les mandataires et salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont liés à la société EPC SA dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
- décide que le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à acheter un nombre d'actions supérieur à 80.000 actions de la Société,
- décide que le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé qu'il ne pourra être inférieur (i) à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce et (ii) à 95% de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie,
- décide qu'aucune option ne pourra être consentie, en vertu des articles L 22-10-56 et L 225-179, al. 2 du Code de commerce, ni dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics ainsi que le jour de la publication, ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission, et la date à laquelle cette information est rendue publique,
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties ou pourront être exercées et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus;
 - fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période d'une durée maximum de 5 ans, à compter de leur date d'attribution
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités qui sera nécessaire.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.